



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 02 février 2022

le recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs du premier degré,
s/c de Monsieur le directeur du CUFR
s/c de Monsieur le directeur du RSMA
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Dans les écoles, les établissements
du second degré, les circonscriptions, et le RSMA**

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} degré

Gestion Collective

Réf : Mouvement Intra
départemental
2022 / MLG / AZ

Affaire suivie par :
Mélanie LAROCHE-GHRISSI
Abdou ZIADY
Téléphone :
02 69 61 88 78
02 69 61 92 60

Courriel :
dep@ac-mayotte.fr
mvt1d@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré (Instituteurs, Instituteurs d'Etat
Recrutés à Mayotte et professeurs des écoles) - Rentrée scolaire 2022/2023

Réf : Note de service du 13/11/2020 (MENH2028599N) paru au BO spécial n°6 du 28
octobre 2021

PJ : Fiches de poste

La présente note a pour objectif de fixer les modalités de participation au
mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2022.

Elle est complétée par des fiches de poste et pour mémoire, une seule phase est
organisée qui fait l'objet de la présente note.

Il appartient à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble
des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour
chaque opération.

L'accès aux fiches de postes se fera sur le site internet du rectorat¹.

Les demandes de mutation devront être saisies **du 7 avril 2022 14 heures au 21 avril
2022 minuit** (heure de Mayotte), exclusivement sur l'application internet MVT1D².

¹ www.ac-mayotte.fr – rubrique : Personnels – Gestion des carrières / mobilité – Mouvement des personnels

² Accessible via arena « I-Prof » : <https://bv.ac-mayotte.fr>

1. PRINCIPAUX GENERAUX

1.1 Information complémentaire sur des situations particulières

- Pour les agents placés en congé parental :

Un enseignant en position de congé parental affecté à titre définitif conserve le bénéfice de son affectation durant la première période de six mois. En cas de réintégration avant la fin prévue du congé parental, l'enseignant peut-être affecter jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un autre poste vacant. Il ne retrouvera son affectation définitive qu'à la rentrée scolaire suivante.

- Pour les agents en congé de formation professionnelle

Un enseignant en position de congé de formation professionnelle conserve son poste à titre définitif ; pour les congés de formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à six mois, lors de la réintégration, l'enseignant est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne retrouvera son poste qu'à la rentrée scolaire suivante.

- Les positions interruptives

Les enseignants en position de **détachement ou de disponibilité** perdent le bénéfice de leur affectation antérieure.

1.2 Participants obligatoires ou facultatifs :

Certains enseignants doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- Enseignants nommés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Enseignants intégrés à Mayotte à la rentrée 2022 à la suite du mouvement interdépartemental
- Enseignants titulaires affectés à titre provisoire 2021/2022
- Enseignants qui reprennent leurs fonctions après une période interruptive (détachement, disponibilité) si celle-ci intervient au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire 2022/2023.
- Enseignants placés en congé de longue durée et reprenant leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 2022 après avis du comité médical départemental.
- Enseignants placés en congé parental de plus de six mois ayant sollicité leur réintégration au plus tard le 1^{er} septembre 2022.
- Professeurs des écoles stagiaires de deuxième année (concours interne et externe) en 2021/2022.

Les enseignants nommés à titre définitif peuvent participer au mouvement uniquement s'ils souhaitent changer d'affectation. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste actuel.

La phase informatisée du mouvement a pour vocation d'affecter un maximum d'enseignants à titre définitif.

Pour atteindre cet objectif, les participants obligatoires listés ci-dessus devront **impérativement formuler au moins un vœu sur les deux vœux larges possibles**. A l'issue du mouvement, les enseignants stagiaires obtiendront leur poste à titre définitif après leur titularisation.

Les enseignants suivants ne doivent pas participer au mouvement

Les enseignants qui seront, à la **rentrée scolaire 2022**, dans l'une des positions indiquées ci-dessous, **ne doivent pas participer au mouvement** :

- détachement
- disponibilité
- congé parental (couvrant toute la période scolaire 2022/2023)
- congé de longue durée : les enseignants qui n'ont pas encore eu d'avis de reprise (ou de prolongation) du comité médical.

- congé de longue durée : les enseignants qui n'ont pas encore eu d'avis de reprise (ou de prolongation) du comité médical.

Les enseignants qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitant revenir sur leur décision doivent prévenir la division des personnels du premier degré **au plus tard le 30 avril 2022**. Passé ce délai, le poste occupé cette année sera définitivement perdu.

1.3 Les priorités légales, les différents types de vœux et le nombre maximum de vœux :

a) Intégration des priorités légales³

- ✓ Rapprochement de conjoint (RC)
- ✓ Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)
- ✓ La situation de parent isolé (PI)
- ✓ Situations de handicap (agent, ou conjoint ou enfant)
- ✓ Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- ✓ Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- ✓ Agents touchés par une mesure de carte scolaire
- ✓ Agents formulant chaque année une même demande de mutation (caractère répété)
- ✓ Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

b) Types de vœux

Les enseignants formuleront des vœux précis, géographiques et au moins un vœu sur les deux vœux larges pour les participants obligatoires. Tous les enseignants ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux maximum.

1/ **Vœu précis** c'est-à-dire une école identifiée (code ISU).

2/ **Vœu géographique** : il s'agit d'un regroupement d'établissements, un secteur, une commune, un regroupement de communes, couplé à un type de poste (annexe 1 et 1 bis).

3/ **Vœu large** : c'est un ensemble de nature de supports/spécialités sur le périmètre d'une zone intra-départementale (annexe 2 et 2 bis).

c) Organisation de l'application suivant les participants (obligatoires ou facultatifs)

> POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES : DEUX ECRANS

- 1^{er} écran : saisie de 1 à 30 vœux précis et/ou géographiques

- 2^{ème} écran : vœux larges, combinant le choix d'une zone intra-départementale et MUG⁴



Le 1^{er} vœu précis formulé par l'enseignant servira de **référence géographique pour l'attribution du vœu large**. La liste des zones de rattachement (vœux géographiques et vœux larges annexe 1 et 2).

³ Article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018, et rappelées dans la note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré

⁴ Mouvement Unité de Gestion

Il n'est plus obligatoire de saisir d'abord des vœux larges avant d'accéder aux vœux précis ou géographiques. Néanmoins, pour les participants obligatoires, si la demande ne comporte pas de vœux larges un bandeau indiquera qu'elle est invalide.

Les vœux larges formulés lors de la saisie seront pris en compte par l'algorithme **après** les vœux précis et géographiques. Sans la saisie d'au moins un vœu large, la demande sera considérée comme incomplète.

L'affectation **hors vœux** d'un participant obligatoire sera prononcée :

- à titre définitif si la demande de l'enseignant est incomplète
- à titre provisoire si la demande de l'enseignant est complète.



La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat identifié comme participant obligatoire entrainera son affectation sur un poste resté vacant dans le département par le DASEN.

> *POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS : UN ECRAN*

- 1^{er} écran : saisie de 1 à 30 vœux précis et/ou géographiques

Les enseignants dont la participation au mouvement est facultative n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large.

d) Gestion des priorités.



Les demandes des agents placés en détachement depuis l'académie de Mayotte, en congé parental et en congé de longue maladie ayant sollicité leur réintégration, seront traitées en priorité et manuellement dans l'outil.

Leurs vœux prioritaires ne peuvent porter que sur la commune du dernier poste occupé.

En revanche, les agents demandant une réintégration suite à une disponibilité de droit ou non, ne seront pas traités en priorité. Leur affectation dépendra uniquement de leur barème.

1.4 Traitement des vœux

Il est recommandé aux postulants de formuler leurs vœux selon l'ordre de priorité qu'ils ont retenu, y compris pour les vœux géographiques. En effet, lors de l'examen des vœux le traitement informatisé suivra l'ordre saisi.

Excepté pour les réintégrations traitées par les priorités manuelles et les postes à exigences particulières/profils qui impliquent la détention d'un prérequis, l'algorithme du mouvement examine les vœux de la façon suivante :

- 1- **Vœux précis puis vœux larges**
- 2- **Priorité**
- 3- **Barème**
- 4- **Rang du vœu**
- 5- **Discriminants choisis par le département**

Discriminants appliqués dans le département :

1. **Ancienneté générale de service**
2. **Échelon**
3. **Âge du candidat (du plus âgé au plus jeune)**

Dans le cadre d'une étude géographique (zone géographique ou vœu large), l'algorithme d'affectation affectera l'enseignant au plus près du premier vœu indicatif sollicité dans la zone considérée. Si plusieurs possibilités d'affectation apparaissent c'est la distance la plus courte qui sera retenue.

Pour tout vœu, on repèrera la nature du poste sollicité, son éventuelle spécialité, ainsi que l'école ou le secteur géographique demandé.

Les postulants sont donc invités à demander les deux catégories de postes (vœux précis et vœux géographique) pour augmenter leurs chances d'obtenir l'école souhaitée. Aussi, au vu du fonctionnement de l'algorithme, le participant obligatoire a intérêt à saisir des vœux précis et/ou géographiques dans cet écran.

Les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Après la fermeture du serveur, **aucune demande liée à une connexion tardive ou à un oubli de participation au mouvement ne sera acceptée.**

1.5 Affectations :

1-5-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires seront affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel. Les professeurs des écoles stagiaires actuellement en deuxième année⁵ seront quant à eux affectés à **titre définitif après leur titularisation.**

1-5-2 : Affectations à titre provisoire :

Les enseignants titulaires qui solliciteront des postes fractionnés (DCOM et/ou FAEX) ou postes mis à disposition auprès des associations seront affectés si obtention du poste à l'issue du mouvement à **titre provisoire** ainsi que les agents ayant demandé des postes à profil ou non profilés relevant de l'ASH ou hors ASH en qualité de faisant fonction.

1-5-3 : Mesure de carte scolaire (MCS)

Rappel : un poste occupé par un enseignant à **titre provisoire et considéré comme vacant.** Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être concerné par mesure de carte scolaire.

- **Cas de suppression de poste :** l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. En cas d'égalité, c'est l'agent qui a l'ancienneté de service, puis celui qui a l'ancienneté dans le corps la plus faible qui subira la fermeture.

Les enseignants concernés par ces mesures de carte scolaire **bénéficient de 500 points de majoration.** Cette bonification sera prise en compte qu'**après la clôture de l'application.**

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'agent au plus petit barème qui est touché par la mesure.

⁵ Concours interne et externe

- **Cas de départ volontaire d'un agent en dehors des critères énoncés ci-dessus** : un courrier avec avis de son inspecteur de circonscription devra être communiqué au service de la DPE1D dès que les notifications des mesures de carte scolaire seront adressées.

L'agent bénéficiera de la bonification **de 500 points**. Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Cependant, il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, **conserve l'ancienneté** de son précédent poste.

En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, **cette ancienneté sera prise en compte** dans l'ancienneté sur le poste précédent.

- **Cas de transformation d'un poste** : il peut s'agir d'une transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternelle).

En l'absence d'un ou des enseignants volontaires, le ou les derniers nommés dans la catégorie sont désignés. Il a le choix entre deux possibilités :

- **Accepter le transfert direct** : assurance d'être maintenu sur le poste transformé et pas de participation au mouvement car ce dernier ne sera pas déclaré vacant.

- **Refuser le transfert et participer au mouvement** : cet agent sera considéré en mesure de carte scolaire et aura la bonification requise.

En cas d'absence de réponse des agents de l'école concernée avant la date indiquée⁶, ces derniers seront transférés **d'office** vers le nouveau poste de leur école actuelle en prenant en compte **comme critère de départage l'ancienneté de poste au sein de l'école**.

1-5-5 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :


13 écoles font l'objet d'une attention particulière pour les besoins du service. Des points de bonification seront attribués aux titulaires nommés ou déjà affectés :

3 ans : **20 points**

4 ans : **30 points**

5 ans et plus : **40 points**

⁶ Annexe 5

 Ces nouveaux points s'appliquent dès la campagne du mouvement **2021**. Les écoles concernées par la bonification sont les suivantes :

Ecole élémentaire de Cavani Sud 1
Ecole élémentaire de Doujani 1
Ecole maternelle de Cavani Jardin Fleuri
Ecole élémentaire de Doujani 2
Ecole maternelle de Cavani Sud
Ecole maternelle de Majicavo Koropa
Ecole élémentaire de Majicavo Koropa 1
Ecole élémentaire de Kougou Plateau
Ecole élémentaire de Kaweni 2 Poste
Ecole maternelle de Kaweni 2 T9
Ecole élémentaire de Kaweni 1 village
Ecole élémentaire Mchindra Saïd Mchindra
Ecole maternelle de Kaweni 1 T6

L'exercice dans ces écoles permet aussi de bénéficier d'une bonification pour la promotion à la hors classe (cf. lignes directrices de gestion carrière).

2. CALENDRIER DES OPERATIONS MOUVEMENT INTRA


Mardi 15 mars 2022	-Transmission des courriers de mesures de carte scolaires aux agents concernés via I-Prof et circonscriptions/établissements. - Communication aux agents concernés par les transferts des postes vers une autre école ou transformation de poste via l'annexe 5.
Du 29 au 31 mars 2022	Recueil des réponses des agents avec l'annexe 5 dûment complété.
Jeudi 7 avril 2022	Ouverture de l'application MVT1D à 14H00 (heure Mayotte) pour la saisie des vœux.
Jeudi 21 avril 2022 au plus tard	Transmission des documents (lettre de motivation, CV, dernier rapport d'inspection ou PPCR accompagné de la fiche de candidature) pour les postes à profils auprès de : <ul style="list-style-type: none"> • DPE1D : postes hors ASH (dep@ac-mayotte.fr / mvt1d@ac-mayotte.fr) • IEN ASH (secretariat.iен.ash@ac-mayotte.fr) : postes relevant de l'ASH
Jeudi 21 avril 2022	Clôture de la saisie des vœux dans l'application MVT1D à Minuit (heure Mayotte) .
Jeudi 21 avril 2022 au plus tard	Transmission du formulaire « annexe 4 » relatif à une demande de bonification à l'initiative de l'agent avec les pièces justificatives.
Vendredi 22 avril 2022	Premier envoi des premiers accusés de réception avec le barème initial avec priorité d'attribution du poste à chaque participant.
Vendredi 29 avril 2022	Date limite de : <ul style="list-style-type: none"> • Retour des accusés de réception signés seulement si réclamations formulées par l'agent (dep@ac-mayotte.fr / mvt1d@ac-mayotte.fr) • Rétractation pour les participants facultatifs
Vendredi 20 mai 2022	Deuxième envoi des accusés de réception avec prise en compte des bonifications sollicitées et corrections aux participants via MVT1D.
Semaines du 23 mai 2022	Commissions d'entretiens des postes à profils <ul style="list-style-type: none"> - Rectorat de Mayotte (postes hors ASH) - IEN ASH (postes relevant de l'ASH)
Vendredi 3 juin 2022	Date limite de retour du 2 ^{ème} envoi des accusés de réception signés par l'agent (dep@ac-mayotte.fr / mvt1d@ac-mayotte.fr) à 14 heures (heure Mayotte).
Du 9 juin à 14H00 au 20 juin 2022	Consultation du barème validé par l'agent.
Jeudi 23 juin 2022	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation à partir de 14 heures (heure Mayotte).

3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 1).

Les participants déposeront leur candidature au moyen de MVT1D via l'application arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel: **les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.**

 La consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants se fait sur la plateforme MVT1D. Les candidats peuvent utiliser la fonction « recherche des postes au mouvement ». Ils ont alors accès à quatre types de critères de recherche :

- Type de poste (postes vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Type de vœu (établissement précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (ex : directeur école élémentaire, directeur école maternelle, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex : pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant puisqu'un poste peut se libérer avant ou en cours du mouvement.

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

En fonction des postes souhaités, les candidats peuvent formuler au maximum, **30 vœux** qui seront classés **par ordre préférentiel** y compris ceux relevant de l'ASH.

A la clôture de la période de saisie, un **premier** accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé à l'agent. Ce dernier comporte les éléments tels que le barème initial, la modalité, le numéro des vœux ainsi que le rang, l'école, etc... L'agent devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

Contestation du barème: si et seulement si des modifications sont à apporter, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel⁷ conformément au calendrier des opérations.

Pour information, les colonnes PSC-PS1-PS2 indique les points ajoutés éventuellement par la DPE1D manuellement en tenant compte des différentes situations.

⁷ mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

Après examen et modification apportée, un **deuxième** accusé de réception sera communiqué à l'intéressé. Dans le cas contraire, un mail sera envoyé à l'enseignant de la suite de sa demande.


Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves.

Avant de solliciter un poste, un type de poste, un secteur géographique, les enseignants devront s'informer sur l'organisation propre à chaque école.

Trois niveaux d'information sont possibles :

- Département : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes : 02 69 61 93 14 ou 02 69 61 92 60 / mvt1d@c-mayotte.fr

- Circonscription : pour certaines informations, telles que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques.

- École : lors de la consultation des postes, certains postes ayant des spécificités particulières présentent l'icône suivante . Les spécificités sont visibles en cliquant sur l'icône.

4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES : Éléments de barème

Chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, aura un barème (annexe 3) constitué de :

Sa situation personnelle : priorité légale

Son ancienneté générale de service (A.G.S.)

Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

4-1 : Les priorités légales

La liste p. 3 & 4 et l'annexe relative au formulaire de demande de bonification.

4-2 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours

Calcul : (1 point par année, 1/12ème de point par mois et 1/360ème de point par jour)

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à titre définitif.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et au CUFR (concours PE interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4-4 : Exemple de calcul d'un barème

BAREME : AGS + ancienneté dans le poste

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans d'AGS et une ancienneté sur poste de 8 ans.

Son barème sera le suivant :

Priorité légale : L'agent subit une mesure de carte scolaire : 500 points

A.G.S. = 12	=	12 points
Ancienneté	=	20,00 points
Mesure de carte scolaire	=	500 points

Barème = **532 points**

5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

5.1 : Postes à exigences particulières ou à profils (liste des postes à profils « annexe 6 ») : postes soumis à un entretien obligatoire

Un entretien devant la commission académique sera organisé pour les candidats aux postes profilés.

Ces postes seront publiés dans MVT1D et accessibles via l'annexes 6. L'attribution de ces derniers sera **hors barème** et **en fonction du rang de classement obtenu à l'issue de la commission d'harmonisation**.

Postes hors ASH⁹ avec affectation définitive (sous réserve des titres et après avis des commissions)

- Enseignant formateur EMF/INSPE au CUFR
- Conseiller pédagogique rattaché à une circonscription (CPC)
- Conseiller pédagogique départemental (CPD)
- Fonction Administrative Exceptionnelle (FAEX)
- Instituteur Animateur Informatique (IAI)
- Enseignant français langue seconde (FLS) 1^{er} degré
- Enseignant référent coordonnateur plan mathématiques

A titre d'information, **les postes FLS** non pourvus au mouvement feront l'objet d'affectation suite à l'appel à candidature (B.O.).

Postes relevant de l'ASH¹⁰ avec affectation définitive (sous réserve des titres et après entretien avec l'IEN ASH).

⁹ Fiches de postes

¹⁰ Fiches de postes ASH

- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant référent scolarisation MDPH
- Enseignant au centre pénitentiaire
- Enseignant auprès de l’Etablissement de Placement Educatif (EPE) Dago
- Enseignant à l’UEAJ (PJJ)
- Enseignant au Centre Educatif Renforcé (CER)
- Responsable Local d’Enseignement (RLE-Centre pénitentiaire)
- Classe relais
- Unité d’enseignement élémentaire Autisme (UEEA)
- Enseignant auprès de la SESAD/ADSM
- Enseignant formateur EMF/INSPE au CUFR_Coordonnateur CAPPEI
- Enseignant en milieu hospitalier
- Coordonnateur ULIS Lycée professionnel en réseau
- Conseiller pédagogique rattaché à la circonscription (CPC) ASH
- Directeur adjoint chargé de SEGPA (DACs)
- Enseignant au RSMA **avec affectation définitive** après **avis de la commission**

Il est demandé aux candidats intéressés par les postes ci-dessus d’utiliser les formulaires suivants¹⁰ conformément au calendrier des opérations (page 8).

5-2 : Postes de directeur d’école

Ils sont attribués au plus fort barème :

- Aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une autre affectation
- Aux enseignants inscrits sur la liste d’aptitude des trois dernières années (2019– 2020 – 2021)

 Aucun temps partiel ne sera accordé à un directeur.

Les enseignants « **faisant fonction** » de directeur et inscrits sur la liste d’aptitude de directeur d’école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu’ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur bénéficieront **de 90 points** sur ce poste **qui devra impérativement être demandé en premier vœu**. Tout enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

 Les postes publiés sous l’intitulé « DECH.DIR » sont des postes ordinaires « classes » et non des postes de direction.

5-3 : Postes d’assistant de direction (FAEX)

Ces postes sont placés sous l’autorité d’un inspecteur de l’éducation nationale en charge d’une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d’école. Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants ayant déjà bénéficié d’un avis favorable lors d’une précédente commission en 2020 n’auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de FAEX après l’avis de l’inspecteur de circonscription concernée.

¹⁰ Formulaire des postes hors ASH (annexe 7) ou Formulaire des postes ASH (annexe 8)

5-4 : Postes d'enseignants formateurs INSPE (UEMF) au CUFR, de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)

Les postes de formateurs INSPE et de conseillers pédagogiques seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après candidature et entretien devant la commission académique. En ce qui concerne ces deux types de postes, les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés après l'avis de l'inspecteur de circonscription concernée ou du responsable au CUFR.

5-5 : Enseignants titulaires du CAPPEI

Pour les postes **non soumis** à un entretien, le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les titulaires du **CAAIS, CAPSAIS, CAPA-SH**, ont réputés être détenteurs du **CAPPEI** avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant.

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants sont titulaires du CAPPEI dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement **correspondant** au poste demandé
- Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement **différent** de celui du poste demandé

A certification identique, les candidats seront départagés en fonction de leur barème.

5-6 : Enseignants non titulaires du CAPPEI

Quand le candidat **n'est pas titulaire du CAPPEI**, l'affectation est prononcée à **titre provisoire**.

Les postes sont attribués au plus fort barème. **Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH**, dont les postes n'ont pas été pourvus par des titulaires du CAPPEI auront un bonus sur leur poste **si celui-ci est positionné en premier vœu après avis favorable de l'IEN ASH** et l'attribution est toujours à titre provisoire.

Les enseignants qui souhaitent exercer en **RASED** pourront être affectés sur un poste RASED après avis favorable de leur inspecteur de circonscription option E uniquement (annexe 10).

Les postes mis à la disposition des établissements et services médico-sociaux étant soumis à des sujétions spéciales, les candidats sont invités à se rapprocher de l'inspecteur en charge de l'ASH afin d'obtenir des informations.


ACADÉMIE
MAYOTTE
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sébastien BERNARD

Le recteur
Gilles Halbout